

FICHE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
 – NOTICE –

COORDONNÉES DES SERVICES INSTRUCTEURS

Loire-Atlantique

DDTM 44 10, boulevard Gaston Serpette 44 000 NANTES	DREAL – UD de Nantes 5, rue François Giroud CS 16 326 44 263 NANTES Cedex 2	DDPP 44 10, boulevard Gaston-Doumergue BP 76 315 44 263 NANTES Cedex 2	ARS – Délégation territoriale 44 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56 233 44 262 NANTES cedex 2
---	--	---	---

Maine-et-Loire

DDT 49 Bâtiment M 15 bis, rue Dupetit-Thouars 49 047 ANGERS Cedex 1	DREAL – UD d'Angers Parc d'activités Angers / Saint- Barthélémy BP 80 145 49 183 SAINT-BARTHELEMY- D'ANJOU	DDPP 49 Cité administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars 49 047 ANGERS Cedex 1	ARS – Délégation territoriale 49 26 ter, rue de Brissac – Bât. N 49 047 ANGERS Cedex 01
--	--	--	---

Mayenne

DDT 53 Cité administrative Rue Mac-Donald – BP 23 009 53 063 LAVAL Cedex 9	DREAL – UD de Laval Cité administrative Saint- Nicolas Rue Mac-Donald – BP 73 875 53 030 LAVAL Cedex 9	DDCSPP 53 Cité administrative Saint-Nicolas 60, rue Mac-Donald BP 93 007 53 063 LAVAL Cedex 9	ARS – Délégation territoriale 53 Cité administrative 3 ^e et 4 ^e étage 60 rue Mac Donald BP 83 015 53 030 LAVAL Cedex 9
---	--	--	---

Sarthe

DDT 72 Pôle administratif de Paixhans 19, Bd Paixhans CS 10 013 72 042 LE MANS Cedex 9	DREAL – UD du Mans 19, boulevard Paixhans CS 51 333 72 013 LE MANS Cedex 2	DDPP 72 19, boulevard Paixhans CS 91 631 72 016 LE MANS Cedex 2	ARS – Délégation territoriale 72 19, boulevard Paixhans Bât. A CS 71 914 72 019 LE MANS Cedex 2
--	---	--	--

Vendée

DDTM 85 19 rue Montesquieu BP 60 827 85 021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	DREAL – UD de La Roche-sur- Yon ZI Nord 135, rue Philippe Le Bon 85 000 LA ROCHE-SUR-YON	DDPP 85 185, boulevard Maréchal-Leclerc BP 90 795 85 020 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	ARS – Délégation territoriale 85 185, boulevard Maréchal-Leclerc 85 023 LA ROCHE-SUR-YON
---	--	--	--

Région

BRGM 1, rue des Saumonières BP 92 342 44 323 NANTES Cedex 3	DREAL 5, rue Françoise Giroud CS 16 326 44 263 NANTES Cedex 2	ARS Pays de la Loire 17, boulevard Gaston Doumergue CS 56 233 44 262 NANTES Cedex 2
--	--	--

OBJET DES TRAVAUX, LEXIQUE

Surveillance, reconnaissance ou prélèvement d'eau souterraine :

Recherche en eau (ou reconnaissance hydrogéologique)

Dépollution

Incendie

Eau industrielle (y compris eau de refroidissement)

- Filière agroalimentaire ne pouvant pas affecter la salubrité de la denrée finale (eau n'entrant pas en contact avec la denrée finale, par exemple : eau de process, nettoyage des sols,...)
- Filière agroalimentaire pouvant affecter la salubrité de la denrée finale (eau en contact avec la denrée finale, par exemple : lavage de cuves recueillant un aliment)
- Filière industrielle

Eau collective (utilisée pour alimenter une collectivité)

- Eau service public (Voirie) : eau utilisée uniquement pour voirie, égout, incendie...
- Eau tierce personne (Consommation humaine – Piscine) : eau à usage alimentaire et/ou sanitaire

Eau Individuelle (eau utilisée par le propriétaire et sa famille (volume annuel prélevé < 1000 m³))

- Alimentation ou sanitaire
- Jardin
- Piscine, étang

Eau agricole

- Irrigation directe (directement utilisée pour l'irrigation)
- Irrigation indirecte (eau utilisée pour alimenter toute surface d'eau superficielle (ex : retenue d'eau) permettant ensuite l'irrigation)
- Cheptel (eau utilisée dans le cadre de l'élevage d'animaux)

Eau minérale

Embouteillage (eau minérale ou eau de source embouteillée)

Eau pisciculture

Thermalisme

Géothermie avec prélèvement (avec ou sans forage de réinjection)*

Piézomètre (surveillance quantitative)

Qualité (surveillance qualitative)

Autres :

Géothermie avec sondes*

Géologie

Matériaux

Minerais

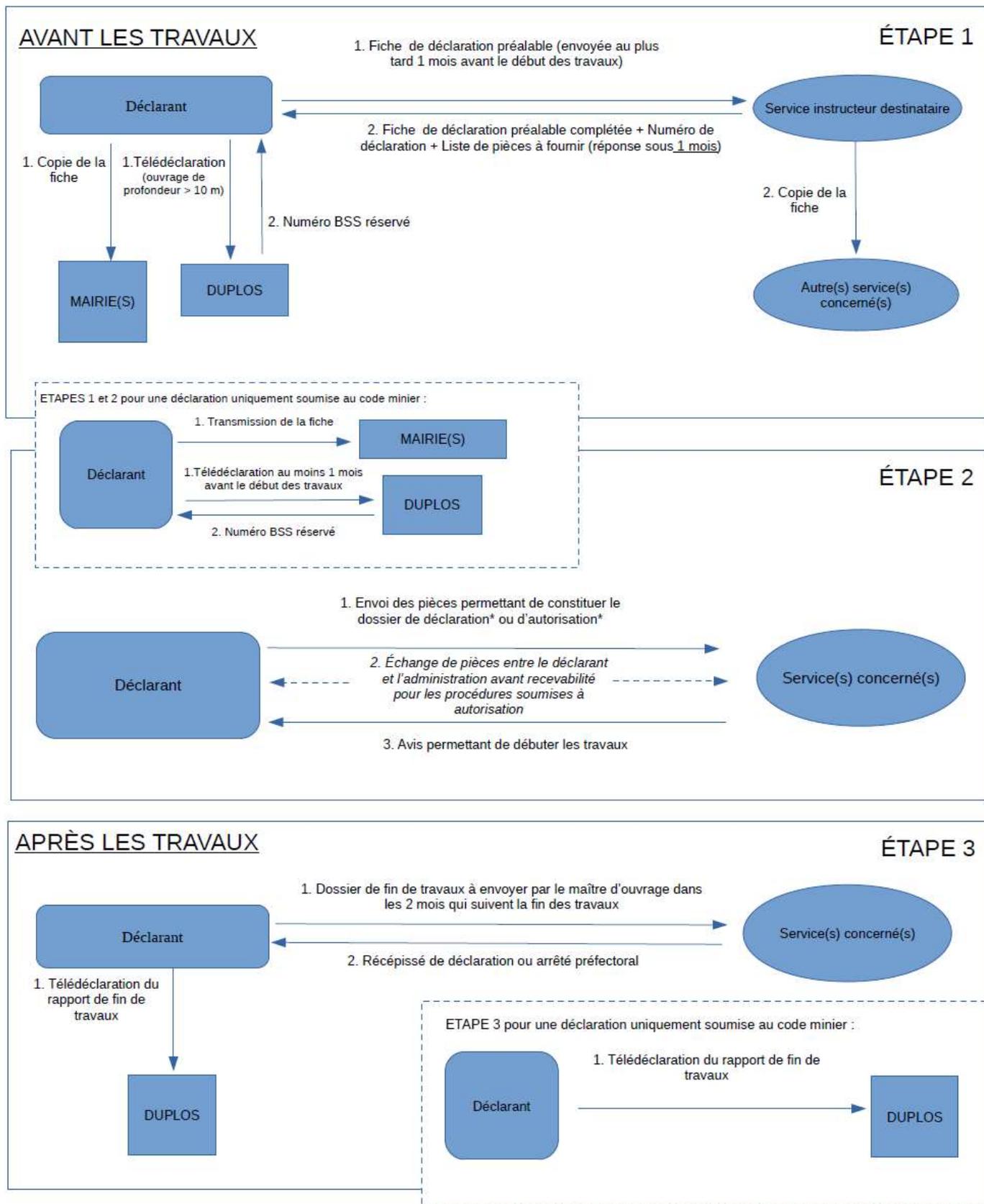
Fondations

Géotechnique

Géophysique

Géochimie

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION EN RÉGION PAYS DE LA LOIRE



* Délai moyen d'instruction = 2 mois pour une déclaration et 6 à 12 mois pour une autorisation

** BSS : Banque de données du Sous-Sol

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Quatre types de réglementations peuvent s'appliquer aux travaux souterrains (forages) :

- le code de l'environnement (réglementation loi sur l'eau)
- le code de l'environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE)
- le code de la santé publique (forages destinés à un usage alimentaire et/ou sanitaire)
- le code minier

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – partie relative à la loi sur l'eau (livre II ; titre 1^{er})

1) au titre de l'ouvrage (rubrique 1.1.1.0)

>>> **déclaration** de tout « sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (= volume < 1 000 m³/an), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement et les cours d'eau »

2) au titre du prélèvement (rubrique 1.1.2.0)

>>> **déclaration** ou **autorisation** pour les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, déviation ou tout autre procédé

- capacité des installations > 200 000 m³/an : autorisation (hors Zone de Répartition des Eaux)

*Note : les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à **déclaration** au titre de la loi sur l'eau relèvent du régime de l'**autorisation**, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.*

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – partie relative aux ICPE (livre V ; titre 1^{er})

>>> **déclaration** des forages nécessaires au fonctionnement des installations classées ou pour la surveillance de leurs effets relèvent de la législation ICPE. Ouvrages soumis à des prescriptions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation général qui régit l'activité ICPE.

Note : Un prélèvement servant à la fois à l'alimentation d'un élevage (ICPE) et pour l'irrigation sera de préférence autorisé ou déclaré au titre de la police de l'eau.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE – Usage alimentaire et/ou sanitaire de l'eau

>>> **déclaration** lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine et réservée à l'usage personnel d'une famille (article L. 1321-7 III)

>>> **autorisation** lorsque l'eau prélevée par une personne publique ou privée dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine d'une collectivité, à l'usage d'un tiers (gîte, location,...) ou d'une entreprise agroalimentaire (article R. 1321-6)

Note :
*pour les forages domestiques, la déclaration est à faire à la (aux) mairie(s) concernée(s) au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales par transmission du CERFA n°13837*02*
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>

CODE MINIER – Travaux souterrains

>>> **déclaration** des ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L. 411-1)

Note :
*Toutes les déclarations d'ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur (à l'exception de la géothermie de minime importance) doivent être réalisées sur le site : <https://duplos.brgm.fr/#/>**
*Pour les travaux souterrains liés à de la **géothermie de minime importance**, la déclaration se fait sur le site national de télédéclaration : <https://www.geothermie.developpement-durable.gouv.fr>*